

DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE COMBRIT

**CONSEIL MUNICIPAL DU 30 août 2022 A 20H00
PROCES VERBAL**

L'an deux mille vingt deux, le trente août à 20h00, le Conseil Municipal de Combrit, légalement convoqué le vingt quatre août, s'est réuni à l'espace sportif de Croas Ver, rue du Stade, sous la présidence de Monsieur **Christian LOUSSOUARN**, Maire de Combrit-Sainte Marine.

Etaient présents :

Adélaïde AMELOT, Gérard BRAUD, Frédéric CHAUVEL, Pascal DOURLEN, Jean-Claude DUPRE, Marie-Rose DUVAL, André HAMON, Yannick JENOUVRIER, Marie Christine KERVEILLANT, Sophie LE CERF, Brigitte LE GALL-LE BERRE, Aurélie LE GOFF, Hervé LE TROADEC, Christian LOUSSOUARN, Valérie PARMENTIER, Maryannick PICARD, Thierry TOULEMONT

Absents ayant donné procuration :

Jean-Michel GAUTIER à Gérard BRAUD
Michèle LE GALL à Brigitte LE GALL-LE BERRE
Anne Marie L'HELGOUARC'H à Marie Christine KERVEILLANT
Gérard YVE à Yannick JENOUVRIER

Nbre de conseillers en exercice : 27
Quorum : 14
Nbre de présents : 17
Nbre de procurations : 4
Nbre de votants : 21
Nbre d'absents : 10

Absents :

Christine BENABDELMALEK
Christelle DANIELOU-GOURLAOUEN
Monique IN
Catherine MONTREUIL
Pierre NELIAS
Gwenaël PENNARUN

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 31 mai 2022, n'appelant aucune remarque particulière, est adopté à l'unanimité.

Le Conseil Municipal a désigné Madame Aurélie LE GOFF comme secrétaire de séance.

2022-48 / INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la démission de M. Gwenaël L'HELGOUARC'H de son poste de conseiller municipal à compter du 11 juillet 2022.

Il explique qu'il convient de procéder à l'installation d'un nouveau Conseiller Municipal. Conformément à l'article L.270 du Code électoral, il y a lieu de compléter le Conseil Municipal par le candidat venant immédiatement derrière le dernier élu de la liste concernée. Monsieur le Maire expose que M. Gérard BRAUD venant dans l'ordre de la liste, il convient de procéder à son installation dans les fonctions de Conseiller Municipal.

Vu le Code Electoral et notamment son article L.270 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-4 ;
Vu le courrier de Monsieur L'HELGOUARC'H en date du 11 juillet 2022 ;
Vu l'acceptation de la démission en date du 11 juillet 2022, date de réception du courrier en mairie ;
Vu l'article L.270 du Code Electoral ;

Considérant que Monsieur Gérard BRAUD est le candidat venant immédiatement derrière le dernier élu de la liste concernée ;

Le Conseil Municipal prend acte de :

- la démission de Monsieur Gwenaël L'HELGOUARC'H de son poste de conseiller municipal
- l'installation de Monsieur Gérard BRAUD en qualité de conseiller au sein du Conseil municipal

L'ordre du tableau officiel s'établit désormais comme suit :

Fonction	Nom/Prénom	Date de naissance
Maire	LOUSSOUARN CHRISTIAN	21/01/1956
Premier Adjoint au Maire	LE GALL LE BERRE BRIGITTE	02/09/1960
Deuxième Adjoint au Maire	CHAUVEL FREDERIC	27/10/1960
Troisième Adjoint au Maire	KERVEILLANT MARIE CHRISTIANE	18/01/1958
Quatrième Adjoint au Maire	HAMON ANDRE	14/03/1954
Cinquième Adjoint au Maire	PICARD MARYANNICK	04/10/1960
Sixième Adjoint au Maire	LE TROADEC HERVE	18/11/1954
Septième Adjoint au Maire	DUVAL MARIE ROSE	02/11/1970
Huitième Adjoint au Maire	DOURLIN PASCAL	16/09/1965
Conseiller Municipal	DUPRE JEAN CLAUDE	26/04/1947
Conseiller Municipal	BRAUD GERARD	22/09/1951
Conseiller municipal	GAUTIER JEAN MICHEL	19/10/1951
Conseiller Municipal	L'HELGOUARC'H ANNE MARIE	17/12/1954
Conseiller Municipal	BENABDELMALEK CHRISTINE	09/08/1962
Conseiller Municipal	TOULEMONT THIERRY	10/02/1964
Conseiller Municipal	LE GALL MICHELE	15/12/1968
Conseiller Municipal	IN MONIQUE	10/01/1974
Conseiller Municipal	LE CERF SOPHIE	24/11/1978
Conseiller Municipal	AMELOT ADELAIDE	08/05/1979
Conseiller Municipal	LE GOFF AURELIE	02/11/1981
Conseiller Municipal	NELIAS PIERRE	01/07/1981
Conseiller Municipal	MONTREUIL CATHERINE	09/08/1959
Conseiller Municipal	PENNARUN GWENAËL	08/07/1963
Conseiller Municipal	DANIELOU-GOULAUEN CHRISTELLE	06/02/1974
Conseiller Municipal	JENOUVRIER YANNICK	02/08/1949
Conseiller Municipal	YVE GERARD	19/10/1950
Conseiller Municipal	PARMENTIER VALERIE	10/08/1967

2022-49 / VOTE DES COMMISSIONS PERMANENTES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à l'installation de Monsieur BRAUD, il convient de voter sa nomination aux commissions suivantes :

COMMISSION 2 / FINANCES

TITULAIRES MAJORITE	NOM	PRENOM
	CHAUVEL	FREDERIC
	LE GALL LE BERRE	BRIGITTE
	DUPRE	JEAN CLAUDE
L'HELGOUARC'H	ANNE MARIE	
TITULAIRES MINORITE	NOM	PRENOM
	PENNARUN	GWENAËL
	JENOUVRIER	YANNICK

	NOM	PRENOM
SUPPLEANTS MAJORITE	GAUTIER	JEAN MICHEL
	DUVAL	MARIE ROSE
	LE TROADEC	HERVE
	BRAUD	GERARD
SUPPLEANTS MINORITE	NOM	PRENOM
	DANIELOU-GOURLAOUEN	CHRISTELLE
	YVE	GERARD

COMMISSION 5 / URBANISME

	NOM	PRENOM
TITULAIRES MAJORITE	LE TROADEC	HERVE
	LE GALL LE BERRE	BRIGITTE
	LE GALL	MICHELE
	HAMON	ANDRE
TITULAIRES MINORITE	NOM	PRENOM
	MONTREUIL	CATHERINE
	YVE	GERARD
SUPPLEANTS MAJORITE	NOM	PRENOM
	DUPRE	JEAN CLAUDE
	LE GOFF	AURELIE
	TOULEMONT	THIERRY
SUPPLEANTS MINORITE	NOM	PRENOM
	PENNARUN	GWENAËL
	PARMENTIER	VALERIE

COMMISSION 7 / MARITIME

	NOM	PRENOM
TITULAIRES MAJORITE	DOURLIN	PASCAL
	LECERF	SOPHIE
	NELIAS	PIERRE
	BRAUD	GERARD
TITULAIRES MINORITE	NOM	PRENOM
	DANIELOU-GOURLAOUEN	CHRISTELLE
	JENOUVRIER	YANNICK
SUPPLEANTS MAJORITE	NOM	PRENOM
	LE GALL LE BERRE	BRIGITTE
	GAUTIER	JEAN-MICHEL
	DUVAL	MARIE-ROSE
SUPPLEANTS MINORITE	NOM	PRENOM
	PENNARUN	GWENAËL
	PARMENTIER	VALERIE

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité la nomination de Monsieur Gérard BRAUD aux commissions ci-dessus.

2022-50 / VIGIPOL – DESIGNATION DU DELEGUE SUPPLEANT

Monsieur le Maire présente le dossier.

Le Syndicat mixte Vigipol a été créé pour rassembler les communes victimes de la marée noire de l'Amoco Cadiz, survenue en mars 1978, afin de faire reconnaître la responsabilité du pollueur et obtenir réparation.

Au début des années 2000, le Syndicat mixte élargit ses missions. Il défend aujourd'hui les intérêts des collectivités littorales face aux pollutions et arrivées exceptionnelles de déchets, de quelque nature qu'elles soient, survenant en mer ou sur le littoral, issues du transport maritime, de tout autre activité maritime, industrielle ou portuaire, ou d'une catastrophe naturelle ou technologique (article 6, alinéa 3 des statuts). Vigipol agit ainsi en matière de prévention des pollutions maritimes, de

préparation des collectivités à la gestion de crise, d'assistance en cas de pollution et de réparation des dommages (article 7, alinéa 1 des statuts).

Par délibération n°2021-24 du 7 avril 2021, le Conseil Municipal a désigné les délégués titulaire et suppléant, à savoir : Pascal DOURLIN (titulaire) et Gwenal L'HELGOUALC'H (suppléant).

Vu la délibération n°2021-24 du 7 avril 2021 ;

Vu la démission de Monsieur Gwenal L'HELGOUALC'H ;

Considérant qu'il convient de le remplacer en tant que délégué suppléant du comité syndical de VIGIPOL ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité la nomination de Monsieur Gérard BRAUD comme délégué suppléant du comité syndical de VIGIPOL.

CCPBS

2022-51 / GROUPEMENT DE COMMANDES/EXTERNALISATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Monsieur le Maire présente le dossier.

Depuis mai 2018, de nouvelles obligations sont applicables suite à l'entrée en vigueur du règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD). Cela concerne notamment la mise en place d'un délégué à la protection des données (DPD).

Le DPD est obligatoire pour tout organisme public quel que soit sa taille. Il a pour mission d'informer, superviser les audits internes et, de manière générale, accompagner l'ensemble des agents afin de faire respecter le règlement. Il est le point de contact de la CNIL, et doit répondre aux réclamations relatives à la protection des données.

Le DPD doit être qualifié et indépendant, en disposant notamment de connaissances spécialisées en droit, et doit avoir accès à toutes les ressources nécessaires à ses missions. Enfin, il peut être mutualisé à l'échelle de la communauté de communes.

La principale contrainte que rencontraient les communes et la communauté de communes concernait le manque de compétences (juriste de préférence) et/ou du personnel disposant du temps nécessaire pour répondre au règlement.

Il avait donc été décidé en 2018 de conclure un contrat avec le centre de gestion afin d'externaliser cette mission de délégué à la protection des données.

Le contrat conclu avec le CDG29 est arrivé à échéance le 11 juillet 2022. Au vu des montants, la mise en concurrence est obligatoire. Il s'agirait donc de conclure un groupement de commandes comprenant la CCPBS et ses communes-membres ainsi que le SIOCA et OUESCO.

Le forfait du CDG s'élève à 2150 €/an, passer par le groupement de commande permet une réduction des coûts, soit 1 668 €/an environ.

Vu les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 5 mai 2022 ;

Vu la délibération n° 2018-68 du 18 juillet 2018 ;

Vu la commission « finances » de la commune de Combrit en date du 9 août 2022 ;

Considérant l'intérêt des groupements de commande sur les prix proposés par les candidats aux marchés publics ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- approuver les termes de la convention de groupement de commandes annexée au rapport
- autoriser le Maire à signer cette convention

2022-52 / SOLIDARITE UKRAINE – APPROBATION DE LA REPARTITION DES COUTS DU PERSONNEL DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'ACCUEIL TRANSITOIRE DES REFUGIES UKRAINIENS AU SEIN DE LA RESIDENCE TROUGUY DE PONT-L'ABBE

Monsieur le Maire présente le dossier.

La Préfecture du Finistère, la Ville de Pont-l'Abbé, la CCPBS et l'EPSM Gourmelen ont mutualisé leurs moyens afin d'organiser un sas collectif de transition permettant l'accueil de 60 personnes déplacées d'Ukraine au sein de la résidence Tréouguy à Pont-l'Abbé.

Actuellement, une cinquantaine de personnes est hébergée sur le site.

L'aménagement du site a été réalisé par les services des collectivités du territoire (communes et CCPBS) grâce aux dons et au bénévolat des citoyens bigoudens.

La Préfecture du Finistère prend à sa charge (dans la limite des crédits dédiés) :

- La restauration collective (GIP Vitalys)
- L'entretien des locaux
- Les charges de fluides

La prise en charge administrative pour l'accès aux droits des personnes est déléguée nationalement à l'association COALLIA.

La prise en charge médicale sera assurée par les services de soins locaux (CPAM, CH Quimper, CH Pont-l'Abbé, Croix Rouge, médecins de ville).

Le CDAS de Pont-l'Abbé est associé au dispositif et interviendra auprès des publics relevant de son champ de compétences afin d'en assurer le suivi social.

La Préfecture du Finistère souhaite que la vie quotidienne sur le site d'accueil soit administrée par une association support.

La Maison Pour Tous (MPT) Centre Social de Pont-l'Abbé a ainsi été désignée pour cette mission au regard de ses compétences en matière d'animation sociale. Elle possède également, au-delà de ses équipes bénévoles, une capacité de mobilisation de professionnels salariés permettant d'assurer une présence sur site ainsi qu'un accompagnement des publics sur des plages horaires élargies en semaine et en journée.

L'association Accueil Migrants en Pays Bigouden vient également en support et fait profiter de son expérience auprès des publics déplacés. Elle anime des temps pédagogiques quotidiens autour de l'apprentissage de la langue française mais également pour l'organisation d'activités de loisirs (promenades découverte, etc.).

La commission solidarités de la CCPBS du 11 avril 2022 a émis un avis favorable quant à la mutualisation des moyens entre les Communes de son territoire pour la prise en charge des coûts de personnel de la MPT inhérents à cette mission de solidarité internationale et humanitaire.

Le chiffrage du coût de ce poste s'élève à 3319,17 € par mois répartis comme suit :

- Salaire brut : 2511,68 € ;
- Charges patronales : 807,49 €.

Ce chiffrage se base sur un salaire net de 1 500 € pour 35 heures semaine en ajoutant les heures supplémentaires (4 heures par semaine) et l'indemnité de précarité.

Un Contrat à Durée Déterminée d'une période de 3 mois, d'avril à juin 2022, a été mis en œuvre pour la fonction d'animatrice. Son coût global s'élève donc à 9 957,51 € pour la période.

Le 23 juin 2022, l'Etat a exprimé, via les services préfectoraux, sa volonté de prolonger la mise à disposition de la Résidence Tréouguay les prochains mois en raison d'un besoin toujours d'actualité d'accueil de personnes ukrainiennes dans le Finistère.

La période initiale de trois mois nécessite d'être reconduite jusqu'au 31 décembre 2022 au regard des besoins d'accompagnement des publics sur le site de Tréouguay.

Il est donc proposé au Conseil Municipal le tableau de répartition des coûts de personnel ci-dessous, selon la population communale, pour la période de 9 mois s'étalant d'avril à décembre 2022 :

Communes	Population Totale		Coût du poste d'animation 9 mois
	Nombre	en % du Total	Prise en charge
COMBRIT	4 187	11,16%	3 332,70
ILE-TUDY	733	1,95%	583,44
LE GUILVINEC	2 681	7,14%	2 133,99
LOCTUDY	4 013	10,69%	3 194,19
PENMAR'CH	5 149	13,72%	4 098,42
PLOBANNALEC	3 568	9,51%	2 840,01
PLOMEUR	3 828	10,20%	3 046,95
PONT-L'ABBE	8 369	22,30%	6 661,41
ST-JEAN TROLIMON	933	2,49%	742,62
TREFFIAGAT	2 406	6,41%	1 915,08
TREGUENNEC	316	0,84%	251,52
TREMEOC	1 347	3,59%	1 072,17
TOTAL	37 530	100,00%	29 872,50

Vu l'avis de la commission solidarités de la CCPBS du 11 avril 2022 ;

Vu le Conseil communautaire du 30 juin 2022 ;

Vu l'avis de la commission finances de la commune de Combrit en date du 9 août 2022 ;

Considérant que les coûts afférents au personnel mobilisé aux côtés des réfugiés ukrainiens accueillis sur le territoire doivent être partagés par l'ensemble des communes ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité :

- le principe de répartition des coûts de personnel de la MPT inhérents à cette mission de solidarité entre les communes du pays bigouden sud
- la prolongation du dispositif contractuel jusqu'au 31 décembre 2022 et sa prise en charge selon les mêmes modalités
- la clé de répartition proposée dans le tableau ci-dessus.

Il est pris note que la CCPBS émettra un titre à la commune.

2022-53 / REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES : DETERMINATION DES MODALITES

Monsieur le Maire présente le dossier.

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

Les bénéficiaires de cette taxe sont les communes ou l'EPCI et les départements.

La taxe d'aménagement (TA) est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU et par délibération dans les autres communes. Le taux peut être fixé entre 1 et 5 % et par secteur du territoire. Elle peut être également instituée par délibération de l'EPCI quand il est compétent en matière de PLU sous réserve de délibérations concordantes des communes et de l'intercommunalité.

Lorsque la taxe d'aménagement est perçue au profit de l'intercommunalité, le code de l'urbanisme prévoit que « tout ou partie » doit être reversé aux communes, les conditions de reversement étant fixées par délibération. En revanche la réciproque, c'est-à-dire le reversement de tout ou partie de la TA des communes vers les intercommunalités, n'était jusqu'alors pas obligatoire mais simplement facultatif.

L'article 109 de la loi de finances 2022 a fait évoluer cette disposition et modifié l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme. Désormais, le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement au profit de l'EPCI est obligatoire afin de tenir compte de la charge des équipements publics relevant sur le territoire de la commune, des compétences communautaires.

Cette nouvelle disposition est d'application immédiate et concerne les montants de taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ce reversement se fait sur la base de délibérations concordantes de l'EPCI et de la commune. La conclusion d'une convention permet de fixer les modalités de partage de la taxe et les conditions de son reversement.

Les délibérations concordantes de l'EPCI et de ses communes-membres doivent intervenir dans les meilleurs délais afin de définir les modalités de reversement dès 2022 et avant le 1er octobre pour être applicables au 1er janvier 2023. En effet, l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 indique à son article 12 que les délibérations (...) applicables à la taxe d'aménagement due à compter de 2023 peuvent être prises jusqu'au 1er octobre 2022.

La répartition des montants de taxe d'aménagement entre la commune et l'EPCI est à déterminer par convention et elle doit tenir compte des équipements publics relevant de la compétence de l'EPCI. Un projet de convention est présenté en annexe dénommée « *convention reversement TA* » du présent rapport.

Considérant que la CCPBS exerce la compétence relative à l'aménagement de zones d'activités et qu'il lui revient donc la charge totale des équipements publics et des aménagements situés sur celles-ci, il est proposé que les communes reversent la totalité du produit de la taxe d'aménagement perçue sur les parcelles situées dans le périmètre de ces zones ;

Le document en annexe dénommée « *liste parcelles* » précise les parcelles concernées par ce reversement à 100 % de taxe d'aménagement.

Considérant que le reversement à l'EPCI d'une part du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes est obligatoire ;

Considérant que la CCPBS exerce la compétence relative à l'aménagement de zones d'activités et qu'il lui revient donc la charge totale des équipements publics situés sur celles-ci ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-4 du code de l'urbanisme (jusqu'au 31 décembre 2022) ;

Vu les articles 1379 16° et 1635 quater A du code général des impôts (à compter du 1^{er} janvier 2023) ;

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- valider le reversement à la CCPBS de la totalité du produit de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur les parcelles figurant en annexe et situées dans le périmètre de la zone d'activités de Kerbenoën à compter du 1^{er} janvier 2022
- approuver les termes de la convention de reversement du produit de la taxe d'aménagement annexée au rapport et transmise par mail
- autoriser le Maire à signer cette convention

FINANCES

2022-54 / COMMUNE, DECISION MODIFICATIVE

Monsieur Frédéric CHAUVEL, adjoint aux finances, présente la décision modificative suivante :

Amortissement frais d'études compte 28031 et 6811

Suite aux travaux sur l'inventaire notamment sur les frais d'études, il s'avère qu'un amortissement complémentaire de 10 600,00 € est nécessaire. Il s'agit d'études non suivies de réalisation à amortir sur 5 ans.

Il s'agit de :

- Etude du plan d'aménagement de Combrit en 2003,
- Etude sur la faisabilité d'une construction d'une mairie/centre socioculturel (2011),
- Etude de regroupement de l'ALSH au Creach (extension du Creach) (2016),
- Etude de réhabilitation école en 2011,
- Etude de forage exploitation eau en 2011.

Pour rappel :

Si on constate que les frais d'études ne seront pas suivis de réalisation, les frais correspondants sont amortis sur une période qui ne peut dépasser cinq ans.

Amortissement supplémentaire compte 28041582 et 6811

Lors de la préparation du budget 2022, les mandats d'investissements de 2021 n'ont pas été intégrés dans l'inventaire (service RH et finances à flux tendu). Une estimation a été faite suivant les montants budgétisés sur l'exercice 2021 sur ces mêmes comptes. Un ajustement est à faire sur l'année 2022.

En 2021, 2 subventions d'équipements (156 000 €) ont été versées au SDIS pour la construction de la nouvelle caserne. Ces montants sont à amortir sur 15 ans, soit 10 400 € sur 2022. Ce montant n'a pas été pris en compte lors du budget. Il convient de le prévoir en alimentant les crédits des comptes 6811 et 28041582 pour 10 400 €.

Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement 198 et 7768

Au budget 2022, il était prévu 70 000 € au compte « neutralisation des subventions d'équipement versées ». Après les subventions de 156 000 € versées au SDIF (soit 10 400 € en amortissement) et une sous-évaluation de 7 100 € de cette ligne, il convient de prévoir des crédits supplémentaires de 17 500 € aux comptes 7768 et 198.

Equilibre de la DM en fonctionnement et en investissement

Afin d'équilibrer cette Dm, il a été fait le choix de réduire les dépenses imprévues (compte 022) en fonctionnement.

En investissement, le crédit du compte 21568 « matériel d'incendie et de secours » étant déjà consommé, il a été décidé d'augmenter les crédits pour anticiper l'acquisition possible d'un poteau incendie.

Vu la commission finances en date du 9 août 2022 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité les crédits supplémentaires suivants :

FONCTIONNEMENT			
Dépenses :			
Chapitre 042	Compte 6811	Dotations aux amortissements	+ 21 000,00 €
Chapitre 022	Compte 022	Dépenses imprévues	- 3 500,00 €
Recettes :			
Chapitre 042	Compte 7768	Neutralisations des amortissements des subv. équip. Versées	+ 17 500,00 €
INVESTISSEMENT			
Dépenses :			
Chapitre 040	Compte 198	Neutralisations des amortissements des subv. équip. Versées	+ 17 500,00 €
Chapitre 21	Compte 21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	+ 3 500,00 €
Recettes :			
Chapitre 040	Compte 28041582	Amortissement des subv. équip. versées	+ 10 400,00 €
		Amortissement des frais d'études	+ 10 600,00 €

2022-55 / SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Monsieur Frédéric CHAUVEL, adjoint aux finances, présente le dossier et propose au Conseil Municipal de valider les subventions suivantes :

ASSOCIATION DE COMBRIT	
Nom de l'Association	Proposition
Bagad Kombril Kelc'h Keltieg (subvention exceptionnelle)	2 500 €
ASSOCIATION HORS COMBRIT	
RASED	200 €

Vu l'avis de la commission « finances » en date du 9 août 2022 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité, les subventions ci-dessus.

2022-56 / CONVENTION DE RETRIBUTION FINANCIERE A ARMEL MORGANT

Monsieur Frédéric CHAUVEL, adjoint aux finances, présente le dossier.

Dans le cadre de l'exposition du Fort « Le Minor & ses artistes, tradition et création », un catalogue a été réalisé par Monsieur Armel MORGANT.

500 exemplaires ont été édités et sont mis en vente au Fort et à l'Abri du Marin au prix de 12 €.

Afin de remercier Monsieur MORGANT pour la réalisation de ce catalogue ainsi que son investissement dans la mise en œuvre de cette exposition, il est proposé au Conseil Municipal de le rétribuer à hauteur de 1 € par livre édité, soit 500 euros.

Une convention a été établie à cet effet.

Vu l'avis de la commission « finances » en date du 9 août 2022 ;
 Considérant l'investissement apporté par Monsieur Armel MORGANT dans le cadre de cette exposition et notamment par la réalisation de ce catalogue ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- approuver la convention de rétribution financière entre la Commune et Monsieur MORGANT annexée au rapport et transmise par mail
- autoriser le Maire à la signer

PERSONNEL

2022-57 / MISE EN ŒUVRE DU TĒLÉTRAVAIL AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ

Madame Marie Rose DUVAL, adjointe à la communication, présente le dossier et rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Elle précise également que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

Le télétravail est un mode d'organisation du travail qui participe à l'amélioration de la qualité de vie au

travail et à la pratique de nouveaux modes managériaux :

- o il favorise l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée
- o il contribue à diminuer l'absentéisme au travail en réduisant la fatigue et le stress
- o il contribue à la protection de l'environnement et à la fluidité des déplacements

La période de confinement, au printemps 2020, a imposé le « travail à distance » dans des conditions exceptionnelles, différentes du télétravail dit « classique ». Des enseignements ont pu en être tirés, permettant d'appréhender de manière plus précise et plus efficace un déploiement du dispositif au sein de la collectivité. Afin de se mettre en conformité avec l'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique territoriale, il est proposé de fixer les modalités du télétravail au sein de la collectivité.

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

Il appartient au responsable de service d'apprécier la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service. Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, ce dernier doit fournir une attestation de conformité des installations aux spécificités techniques précisées par l'employeur et une attestation d'assurance. Cette attestation doit être jointe à la demande.

a) Activités éligibles au télétravail

La majorité des missions exercées au sein de la collectivité sont éligibles au télétravail à l'exception de celles exigeant une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs, soit :

- Agents du service technique
- Agents portuaires

- Animatrice culturelle (Abri du Port)
- Bibliothécaire
- Agent postal
- Agents du service restauration
- Agents du service jeunesse : encadrants périscolaires, agent d'entretien et agents des écoles maternelles
- Agent d'accueil
- Police municipale

Toutefois, si certaines missions ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activité « télétravaillable » peut être identifié et regroupé.

b) Conditions matérielles requises

Le demandeur doit disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels.

2 – Lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

L'environnement de travail doit être celui du bureau en présentiel.

3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La collectivité met à disposition le matériel de travail : l'ordinateur portable, l'accès au réseau de la collectivité, la messagerie professionnelle ainsi que les applicatifs et logiciels métiers.

Il est interdit de télétravailler sur son ordinateur personnel. Seul le 2^{ème} écran peut être la propriété du demandeur.

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité.

La commune met tous les moyens nécessaires pour respecter les principes du RGPD (Règlement général sur la protection des données). Ainsi elle a désigné un Délégué à la Protection des Données qui assure la conformité des traitements au sein de la commune. Les agents doivent appliquer ces principes dans le cadre du télétravail et apporter une vigilance accrue sur les données recueillies et traitées pendant cette journée de télétravail.

Pour rappel, les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité, responsable du traitement.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Il sera autorisé d'effectuer 1 jour de télétravail par semaine sous réserve des nécessités de service afin de garantir une présence quotidienne minimale dans chaque service.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent déclarera ses heures en remplissant le logiciel dédié (StartPlanning).

7-Demande, durée et forme de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La demande de télétravail sera à effectuer auprès du responsable hiérarchique et l'autorité territoriale qui en apprécieront la compatibilité de la demande notamment avec la nature des activités exercées, le volume d'activités sollicitées, le niveau d'autonomie de l'agent et l'organisation du travail.

L'agent doit faire une demande via un formulaire dûment rempli, qui sera fourni par le service ressources humaines. Il transmettra la demande à son responsable hiérarchique qui se prononcera sur la compatibilité de la demande avec les nécessités de service.

La directrice générale des services a ensuite maximum 1 mois pour apporter une réponse à la demande de l'agent. Le refus doit être motivé et précédé d'un entretien.

En cas d'acceptation de la demande, l'autorisation prend la forme d'un arrêté ou d'un avenant pour les contractuels.

La demande peut être résiliée par écrit par l'une ou l'autre des parties à tout moment en respectant un délai de prévenance de 2 mois. Le délai peut être raccourci si la résiliation est le fait de l'agent ou si elle est de la directrice générale des services. La résiliation doit être motivée et précédée d'un entretien.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, modifié par décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021.

VU l'avis du Comité Technique en date du 9 août 2022 ;

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT QUE l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût du matériel informatique (matériels, logiciels, abonnements, maintenance) et celui des communications.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité :

- l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

2022-58 / CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET / GESTIONNAIRE COMPTABILITE RESSOURCES HUMAINES SIVOM

Madame Marie Rose DUVAL, adjointe à la communication, présente le dossier.

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la surcharge de travail au service « Ressources » et au service technique ainsi que de la gestion du SIVOM Combrit - Ile Tudy, il est nécessaire de créer un poste permanent à temps complet.

Madame DUVAL propose ainsi la création d'un emploi de gestionnaire comptable, ressources humaines et SIVOM à temps complet à compter du 01/10/2022.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative du grade d'adjoint administratif à catégorie B du grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B ou C dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'expérience professionnelle en comptabilité et ressources humaines.

Le contrat relevant de l'article L332-14 précité est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Le contrat relevant de l'article L332-8, est d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire de la catégorie B du grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-8 et L332-14 ;

Vu le tableau des emplois ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 9 août 2022 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- approuver la création d'un emploi permanent à temps complet de gestionnaire comptable, ressources humaines et SIVOM
- modifier ainsi le tableau des emplois
- inscrire au budget les crédits correspondants

2022-59 / MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Madame Marie Rose DUVAL, adjointe à la communication, présente le dossier et expose qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Elle propose au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des emplois ci-joint.

Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le Comité Technique en date du 9 août 2022 ;

Considérant le besoin de la collectivité de disposer d'un tableau des emplois permanents et non permanents à jour ;

Considérant le précédent tableau des emplois adopté au Conseil Municipal du 31 mai 2022 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- approuver la modification du tableau des emplois, joint au rapport et transmis par mail, qui prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2022
- inscrire au budget les crédits correspondants

2022-60 / ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CDG29

Madame Marie Rose DUVAL, adjointe à la communication, présente le dossier.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 29 a fixé un tarif forfaitaire de 500 € par médiation, toute heure supplémentaire au-delà de 8 heures sera facturée 75 €.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 29.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Vu l'avis de la commission finances en date du 9 août 2022 ;

Considérant que le CDG 29 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- adhérer à la mission de médiation du CDG 29 et à prendre note que la collectivité rémunérera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 500 €. Chaque heure au-delà de 8 heures sera facturée au tarif de 75 €
- autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 29 annexée au rapport et transmise par mail, ainsi que tous les actes y afférents

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

2022-61 / MANDAT DONNE AU CDG29 POUR L'ENGAGEMENT D'UNE NEGOCIATION en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire (Santé et prévoyance)

Madame Marie Rose DUVAL, adjointe à la communication, rappelle au Conseil Municipal que depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque Santé et Prévoyance).

Au niveau local, prennent part aux négociations et accords collectifs, les acteurs suivants :

- Les autorités territoriales. Une collectivité territoriale ou un établissement public qui ne dispose pas d'un comité technique peut autoriser le Centre de gestion à négocier et conclure un accord en son nom.
- Les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires, c'est à dire les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège au sein du Comité technique placé auprès de l'autorité territoriale ou du Centre de gestion.

Quelle règle est applicable pour la validité des accords collectifs ?

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié et l'autorité territoriale.

Dans le cas où la collectivité a mandaté le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

La demande d'ouverture de négociation au niveau du département du Finistère

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Comité Technique départemental du Finistère (CGT, CFDT, FO, SUD, UNSA, FNDGCT, CFTC) ont sollicité l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Aussi, Madame DUVAL propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de gestion du Finistère pour procéder, au nom de la collectivité, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives du Comité Technique départemental en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Vu le code de la fonction publique : articles L221-1 à L227-4 ;

Vu le Décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque santé et prévoyance)
- donner mandat au Président du Centre de gestion de la fonction publique du Finistère afin :
 - qu'il procède à la négociation et conclue avec les organisations syndicales représentatives le cas échéant un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire
 - qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif
- prendre note que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante

URBANISME

2022-62 / AVIS DE LA COMMUNE CONCERNANT LA SOUMISSION A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROCEDURES DE MODIFICATIONS DU PLU

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-57 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L.132-7, L. 132-9, L. 151-1 à L. 153-48, R. 151-1, 2°, R. 104-28 à R. 104-37, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-21 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud et opérant le transfert en lieu et place des Communes membres, de la compétence Plan Local d'Urbanisme au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud ;

VU le programme local de l'habitat du Pays Bigouden Sud approuvé le 02 octobre 2014 ;

VU le schéma de cohérence territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015 et modifié de manière simplifiée le 4 octobre 2021 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 21 mars 2018, modifié le 23 octobre 2019 et mis à jour le 22 septembre 2021 ;

VU l'arrêté du Maire, en date du 16 décembre 2021, prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (ajustements et modifications notamment sur les Orientations d'Aménagement et Programmation et le règlement (graphique et écrit)) ;

VU l'arrêté du Maire, en date du 30 novembre 2021, prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (Secteurs Déjà Urbanisés de Kergulan et Kerlec) ;

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 31 mai 2022, par laquelle la Commune de Combrit a donné son accord à la CCPBS en ce qui concerne la poursuite et l'achèvement des procédures de modification simplifiée n°1 et de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la demande d'avis, en date du 24 août 2022, émise par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud à la Commune de Combrit concernant la soumission à évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme après examen au cas par cas, en application de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme ;

VU la demande d'avis, en date du 24 août 2022, émise par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud à la Commune de Combrit concernant la soumission à évaluation environnementale de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme, en application de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme est exercée, depuis le 1^{er} janvier 2022, par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, un avis de la Commune doit être émis avant que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud prenne une décision concernant la soumission à évaluation environnementale des procédures de modification simplifiée n°1 et de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Combrit ;

Considérant que dans le cadre de la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme, la CCPBS propose au regard des impacts potentiels sur les sols/sous-sols, milieux naturels et biodiversité (notamment la suppression des surfaces maximales pour les extensions en zones AI et Ni et la mise en concordance du zonage avec la Commune de Pont-l'Abbé concernant la création d'un STECAL sur le site du Moulin de l'Écluse) ainsi que précisé dans la notice de présentation figurant en « *annexe 1 PLU* », de soumettre le dossier à évaluation environnementale ;

Considérant que dans le cadre de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (Secteurs Déjà Urbanisés au titre de la loi « littoral »), une évaluation environnementale a déjà été effectuée dans le cadre de la modification simplifiée du SCoT ;

Considérant dès lors que, la CCPBS en lien avec la Commune s'est positionnée vers une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Bretagne concernant la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, la CCPBS a transmis pour examen au cas par cas à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Bretagne le projet de modification simplifiée n°1 figurant en « *annexe 2 PLU* » pour recueillir son avis conforme en application de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme (accusé de réception du 20 juillet 2022) ;

Considérant que la CCPBS envisage lorsqu'elle aura recueilli l'avis de la MRAe (date limite fixée au 20 septembre 2022) de suivre l'avis conforme qui aura été émis par l'autorité environnementale quant à la soumission ou non du projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme à évaluation environnementale ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- émettre un avis favorable concernant la soumission du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme à évaluation environnementale
- émettre un avis favorable pour suivre l'avis qui sera émis par la MRAe après examen au cas par cas s'agissant de la soumission ou non à évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

2022-63 / CESSIION DE LA PARCELLE BB N°126 A TY SCOUL

Monsieur Hervé LE TROADEC, adjoint à l'urbanisme, présente le dossier.

Des particuliers souhaitent acquérir la parcelle BB n° 126 d'une superficie d'environ 212 m².

Celle-ci est située Pen Allée Boneze et comprend un bâtiment vétuste.

Cette demande déjà présentée lors de la commission d'urbanisme du 24 mars 2022, a été à nouveau présentée à la commission du 13 juillet 2022.

L'avis des Domaines de mai 2022 estime la parcelle à 15 800 euros, selon la méthode de la récupération foncière qui consiste à apprécier le terrain comme s'il n'était pas bâti.

Les membres réunis en commission d'urbanisme du 13 juillet 2022 ont émis un avis favorable à cette cession au prix des domaines augmentée de 10% qui est la marge autorisée.

Le montant total s'élève ainsi à 17 380 euros.

Vu l'avis des Domaines ;

Vu la commission d'urbanisme du 24 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 13 juillet 2022 ;

Considérant que la commune n'a plus l'utilité de cette parcelle et du bâtiment qu'elle comprend ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- approuver la cession de la parcelle BB n°126 d'une superficie d'environ 212 m² située Pen Allée Boneze au prix de 17 380 €
- autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette acquisition
- Prendre note que les frais de géomètre et l'acte notarié seront à la charge des acquéreurs

2022-64 / DENOMINATION DE LA RUE ENTRE HENT KERBOC'HIS ET LA RUE DU DOCTEUR CHAUVEL

Monsieur Hervé LE TROADEC, adjoint à l'urbanisme, présente le dossier.

Suite à une demande écrite d'une riveraine, il a été proposé aux membres de la commission d'urbanisme de dénommer l'impasse se situant dans le prolongement de la rue Hent Kerboc'his.

Les membres ont retenu la dénomination suivante :

« Impasse Anjela DUVAL – poétesse (1905 -1981) »

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 13 juillet 2022 ;

Considérant la nécessité de dénommer cette portion de voie ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité cette dénomination.

2022-65 / DENOMINATION D'UNE IMPASSE AU CROISSANT

Monsieur Hervé LE TROADEC, adjoint à l'urbanisme, présente le dossier.

Suite à une demande écrite des riverains, il a été proposé aux membres de la commission de dénommer l'impasse cadastrée parcelles BP n° 118 et 42.

Il s'agit d'une impasse située derrière l'ancienne brocante du Croissant.

Les membres ont retenu la dénomination suivante :

« Impasse du Croissant - Hent Kroas-Hent »

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 13 juillet 2022 ;

Considérant la nécessité de dénommer cette impasse ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité cette dénomination.

2022-66 / RETROCESSION DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT BRO AR FROUEZH

Monsieur Hervé LE TROADEC, adjoint à l'urbanisme, présente le dossier.

Le lotisseur Atlantique Foncier a formulé une demande de rétrocession gratuite de la voirie du lotissement « Bro Ar Frouezh » situé à Hent Kelen.

Cette rétrocession concerne la parcelle BM n°196 d'une superficie d'environ 274 m² et d'une longueur évaluée à 36 m.

Les travaux de ce lotissement sont achevés et la voirie est en bon état, les membres sont favorables à l'unanimité.

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 13 juillet 2022 ;

Considérant la demande du lotisseur et le bon état de la voirie du lotissement ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- approuver la cession gratuite, au profit de la commune, de la parcelle cadastrée section BM n° 196 constituant la voie du lotissement « Bro ar Frouezh », d'une superficie totale d'environ 274 m² (Longueur de la voirie : 36 m env.)
- accepter son intégration dans le domaine public
- autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette rétrocession
- prendre note que les frais d'acte seront à la charge du lotisseur

2022-67 / ACQUISITION DES PARCELLES COMPRENANT LA CHAPELLE ST VITAL

Monsieur Hervé LE TROADEC, adjoint à l'urbanisme, présente le dossier.

Les propriétaires indivis des parcelles où se situe la Chapelle St Vital souhaitent céder à la commune les parcelles A n° 1494 et A n° 131 situées à proximité de Mejou Mel.

Ces parcelles, d'une contenance totale de 4 780 m², sont actuellement entretenues par l'association Mein Ha Dour.

Afin de préserver et mettre en valeur ce petit patrimoine, les membres de la commission urbanisme en date du 22 novembre 2021 ont émis un avis favorable à cette acquisition pour un prix de 5000 euros.

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 13 juillet 2022 ;

Considérant l'intérêt de mettre en valeur ce patrimoine local ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- approuver l'acquisition par la Commune des parcelles cadastrées A n° 1494 et 131 d'une superficie estimée à 4 780 m² pour un montant total de 5 000 €
- approuver le classement des parcelles dans le domaine privé communal
- autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette acquisition
- prendre note que tous les frais seront à la charge de la Commune

2022-68 / CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR STATIONNEMENT A KERMOR

Monsieur le Maire présente le dossier et informe le Conseil Municipal qu'une convention était établie auparavant par le SIVOM de Combrit – Ile Tudy.

Il revient désormais à la commune de s'en charger.

Cette convention a pour objet la mise à disposition gratuite par la propriétaire des parcelles cadastrées AL 69 et AL 221.

Celles-ci, situées en bordure de la route de Kermor, permettent aux personnes fréquentant la plage de Kermor de stationner leurs véhicules.

Vu la convention établie par entre le SIVOM COMBRIT – ILE TUDY et la propriétaire des parcelles ;
 Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'un lieu de stationnement aux abords de la plage de Kermor ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- approuver la convention ci-jointe
- autoriser le Maire à la signer

MARCHES/TRAVAUX/PROJETS

2022-69 / VALORISATION DU PATRIMOINE « LAVOIRS ET FONTAINES »

Monsieur le Maire présente le projet et informe le Conseil Municipal que de nombreux lavoirs et fontaines sont présents sur la commune.

Ceux-ci sont régulièrement entretenus par l'association Mein Ha Dour.

Afin de valoriser ce patrimoine local et de permettre à la population de le découvrir, il est envisagé de créer un parcours pédagogique accessible à tout public, remettant en contexte les lieux.

Les volets social, historique et culturel seront développés afin d'avoir une vision globale des différents sites.

Pour ce faire, différents acteurs seront associés au projet comme l'UBO, la population, les associations, les acteurs touristiques, mais aussi les artistes.

La période envisagée pour faire aboutir ce projet ira de septembre 2022 à juillet 2023, ceci afin de permettre aux étudiants de l'UBO de créer des supports de valorisation de ce patrimoine local dans le cadre de leurs études.

Les espaces alentours pourront également être aménagés afin de faciliter l'accès ou agrémenter l'environnement.

Le montant de ce projet est estimé à environ 30 000 € HT, soit :

- o frais de fonctionnement bénévolat : 4 900 €
- o coût travaux : 13 800 €
- o support de communication et achat de matériel : 11 300 €

Vu l'appel à projets de la Région Bretagne « *Valorisation et restauration alliant patrimoines naturels et culturels* » ;

Considérant qu'il convient de valoriser le patrimoine « lavoirs et fontaines » de la Commune ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- approuver le projet de valorisation du patrimoine « lavoirs et fontaines »
- autoriser le Maire à solliciter les subventions de la Région Bretagne au titre du dispositif « *Valorisation et restauration alliant patrimoines naturels et culturels* » ainsi que toute autre subvention de l'Etat ou du Département
- autoriser le Maire à signer tous les documents inhérents à ce projet

2022-70 / PROJET DE SECURISATION 2022

Monsieur le Maire présente le dossier.

En vertu de l'article L.2334-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'Etat rétrocède aux communes et à leurs groupements une partie du produit recouvré des amendes de police relatives à la circulation routière.

Le Conseil Départemental, conformément à l'article R. 2334-11 du CGCT, établit la liste des bénéficiaires et fixe le montant des attributions selon le coût des travaux à réaliser.

Cette aide financière permet ainsi aux collectivités de pouvoir procéder à des travaux liés à la circulation et à la sécurisation.

Il est ainsi proposé de soumettre les projets suivants :

- Contribution à la mise en œuvre du plan de mobilité (abaissement de la vitesse, partage des voies, installations de cédez le passage aux carrefours etc.)
montant prévisionnel des travaux : 25 020 € HT
- Déplacement de l'arrêt de bus existant à Pendiry (création d'un quai bus, fourniture et pose d'un abri bus, création d'une zone de stationnement, signalétique, etc.)
montant prévisionnel des travaux : 23 820 € HT

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- approuver les projets ci-dessus
- autoriser le Maire à solliciter les subventions au titre de la répartition du produit des amendes de police 2021 (appel à projets 2022) pour ces deux projets
- autoriser le Maire à solliciter les subventions auprès de la Région Bretagne pour l'arrêt de bus à Pendiry
- autoriser le Maire à signer tous les documents inhérents à ces projets

MARITIME

2022-71 / TARIFS DE LOCATION DES VELOS AU PORT DE SAINTE MARINE

Monsieur Pascal DOURLIN, adjoint au maritime, présente le dossier.

Afin de permettre aux plaisanciers de se déplacer, le port a fait l'acquisition de vélos.
Il est proposé les tarifs de location suivants :

Vélo ½ journée	10 €
Vélo ½ journée passeport escale	5 €
Remorque à vélo	5 €

Vu la commission maritime en date du 17 mars 2022 ;

Considérant la nécessité de fixer ces nouveaux tarifs du port de Sainte Marine ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité les tarifs de location de vélos ci-dessus.

DELIBERATION REPRISE POUR ERREUR MATERIELLE

2022-72 / COMMUNE, DECISION MODIFICATIVE

Monsieur Frédéric CHAUVEL, adjoint aux finances, présente la décision modificative suivante.

En raison d'une erreur matérielle, cette délibération abroge et remplace la délibération n° 2022-54 du 30 août 2022.

Vu la commission finances en date du 9 août 2022 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité les crédits supplémentaires suivants :

FONCTIONNEMENT			
Dépenses :			
Chapitre 042	Compte 6811	Dotations aux amortissements	+ 21 000,00 €
Chapitre 022	Compte 022	Dépenses imprévues	- 3 500,00 €
Recettes :			
Chapitre 042	Compte 7768	Neutralisations des amortissements des subv. équip. Versées	+ 17 500,00 €
INVESTISSEMENT			
Dépenses :			
Chapitre 040	Compte 198	Neutralisations des amortissements des subv. équip. Versées	+ 17 500,00 €
Chapitre 21	Compte 21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	+ 3 500,00 €
Recettes :			
Chapitre 040	Compte 28041582	Amortissement des subv. équipt versées	+ 10 400,00 €
	Compte 28031	Amortissement des frais d'études	+ 10 600,00 €

**CONSEIL MUNICIPAL DU 30 AOÛT 2022
(Résultat des votes)**

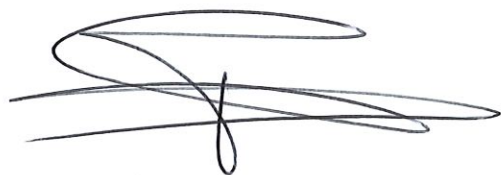
N°	Objet de la délibération	Votes
2022-48	Installation d'un nouveau conseiller municipal	Approuvé à l'unanimité
2022-49	Vote des commissions permanentes	Approuvé à l'unanimité
2022-50	VIGIPOL – désignation du délégué suppléant	Approuvé à l'unanimité
2022-51	Groupement de commandes/externalisation d'un délégué à la protection des données	Approuvé à l'unanimité
2022-52	Solidarité Ukraine – approbation de la répartition des coûts du personnel dans le cadre du dispositif d'accueil transitoire	Approuvé à l'unanimité
2022-53	Reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes : détermination des modalités	Approuvé à l'unanimité
2022-54	Commune, décision modificative	Approuvé à l'unanimité
2022-55	Subventions aux associations	Approuvé à l'unanimité
2022-56	Convention de rétribution financière à Armel Morgant	Approuvé à l'unanimité
2022-57	Mise en œuvre du télétravail au sein de la collectivité	Approuvé à l'unanimité
2022-58	Création d'un emploi permanent à temps complet / gestionnaire comptabilité - ressources humaines SIVOM	Approuvé à l'unanimité
2022-59	Modification du tableau des emplois	Approuvé à l'unanimité
2022-60	Adhésion a la mission de médiation proposée par le CDG29	Approuvé à l'unanimité
2022-61	Mandat donné au CDG29 pour l'engagement d'une négociation (PSC)	Approuvé à l'unanimité
2022-62	Avis de la commune concernant la soumission à évaluation environnementale des procédures de modifications du PLU	Approuvé à l'unanimité
2022-63	Cession de la parcelle BB n°126 à Ty Scoul	Approuvé à l'unanimité
2022-64	Dénomination de la rue entre Hent Kerboch'his et la rue du docteur Chauvel	Approuvé à l'unanimité
2022-65	Dénomination d'une impasse au Croissant	Approuvé à l'unanimité
2022-66	Rétrocession de la voirie du lotissement Bro ar Frouezh	Approuvé à l'unanimité
2022-67	Acquisition des parcelles comprenant la chapelle Saint Vital	Approuvé à l'unanimité
2022-68	Convention de mise à disposition d'un terrain pour stationnement à Kermor	Approuvé à l'unanimité
2022-69	Valorisation du patrimoine « lavoirs et fontaines »	Approuvé à l'unanimité
2022-70	Projet de sécurisation 2022	Approuvé à l'unanimité
2022-71	Tarifs de location des vélos au port de Sainte Marine	Approuvé à l'unanimité
2022-72	Commune, décision modificative (Reprise de la délibération n° 2022-54 pour erreur matérielle)	Approuvé à l'unanimité

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 AOÛT 2022 (Membres présents)	
AMELOT	Adélaïde
BRAUD (Procuration de Jean Michel Gautier)	Gérard
CHAUVEL	Frédéric
DOURLEN	Pascal
DUPRE	Jean-Claude
DUVAL	Marie-Rose
HAMON	André
JENOUVRIER (Procuration de Gérard Yvé)	Yannick
KERVEILLANT (Procuration d'Anne Marie L'Helgouarc'h)	Marie-Christine
LE GALL - LE BERRE (Procuration de Michèle Le Gall)	Brigitte
LE GOFF	Aurélie
LE TROADEC	Hervé
LECERF	Sophie
LOUSSOUARN	Christian
PARMENTIER	Valérie
PICARD	Maryannick
TOULEMONT	Thierry

Fin de la séance à 22h00.

Procès-verbal approuvé au Conseil Municipal du 25 octobre 2022.

La Secrétaire de séance,
Aurélie LE GOFF



Le Maire,
Christian LOUSSOUARN

